

## Politique d'exclusion des entreprises ASM et MAP

Amilton AM reconnaît :

- le rôle fondamental joué par l'industrie de l'armement comme fournisseur d'équipements de défense,
- le droit des pays à défendre et à assurer leur sécurité,
- le caractère plus sensible de certaines catégories d'armes,
- les problèmes particuliers posés par certains pays destinataires,
- l'existence d'accords internationaux exprimés par les traités d'Ottawa et d'Oslo portant sur des catégories controversées d'armes,
- l'existence d'un code de conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armements et la définition des matériels militaires concernés selon le Journal Officiel de l'Union Européenne,
- la perspective de négociation d'un traité sur le commerce des armes légères.

La Société a donc défini une politique qui vise à répondre aux enjeux éthiques du secteur de la défense et d'établir des lignes directrices et édicte des règles spécifiques en fonction du type d'armement :

### **a) Armes controversées : principe d'interdiction, d'intervention et contreparties visée**

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des Mines Antipersonnel (MAP) et des Bombes A Sous-munitions (BASM) sont prohibés par les traités d'Ottawa et d'Oslo signés par de nombreux pays, dont la France, qui a de plus expressément interdit par la loi n°2010-819 du 20 juillet 2010, l'assistance, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le courtage, le transfert et l'emploi de ces armes.

En cohérence avec ces traités, les investissements pour compte de tiers sont interdits sur les contreparties impliquées dans la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des MAP et BASM.

La liste de ces contreparties prohibées est tenue à jour par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne, et actualisée sur demande de la Direction.

### **b) Armements sensibles**

Le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel est interdit dans au moins une juridiction (Belgique). Les armes nucléaires, biologiques, chimiques ou de destruction massive, ou leurs vecteurs (cf. loi 2011-266 du 14 mars 2011), sont des armes dont la prolifération constitue une question très sensible et peut être encadrée par des accords internationaux.

Tout investissement concernant des sociétés spécialisées dans ce type d'armement ou de leurs vecteurs, doit être regardé comme une transaction sensible, sous réserve qu'il soit licite selon les juridictions concernées, et doit faire l'objet d'un avis du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne et de la Direction.

### **c) Autres équipements d'armement et de défense**

Il s'agit des matériels militaires concernés par les textes en référence et n'entrant pas dans les catégories précédentes (armements controversés et armements sensibles).

Sous réserve des limitations précédentes, les investissements concernant des sociétés ou groupes d'armement exportateurs sont autorisés lorsque ceux-ci sont domiciliés dans un pays OCDE.

### **d) Alerte et contrôle**

Toute exception aux principes définis supra doit être immédiatement signalée au Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne et à la Direction.

Dans le cadre d'un contrôle de 1er niveau, le Middle Office s'assure lors du passage des ordres de l'éligibilité du titre au regard de la présente politique.

Un contrôle de 2nd niveau est prévu dans le programme de contrôle.